

**Règlement 01-275-136 modifiant le
Règlement d'urbanisme de
l'arrondissement
Mercier/Hochelaga-Maisonneuve
(01-275), afin de modifier et d'introduire
certaines dispositions relatives au taux
d'implantation, au stationnement, au
verdissement ainsi qu'à la plantation et
à l'abattage d'un arbre.**

-

**Arrondissement de
Mercier–Hochelaga–Maisonneuve**
Assemblée publique de
consultation



Contexte

L'arrondissement s'est doté d'une vision pour assurer un développement durable du territoire. Cette vision s'inscrit dans la stratégie de lutte aux changements climatiques en augmentant sa résilience face aux enjeux environnementaux, à la crise climatique et à la perte de la biodiversité.

En phase avec l'objectif de la Ville de Montréal visant la carboneutralité en 2050, les présentes modifications à la réglementation d'urbanisme s'inscrivent dans une dynamique favorisant une transition écologique équitable et contribuant à la transformation de notre territoire et notre économie.

Modifications au Règlement d'urbanisme l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve 01-275



Description du projet de règlement

01-275-136

- Abroger l'article 41 qui permet une bonification de 1,2 du taux d'implantation maximal sur un terrain de coin.
- Modifier les tableaux des articles 120.50 et 561 afin de réduire le nombre maximal d'unités de stationnement autorisés dans la famille habitation à :
 - 1 unité pour les bâtiments de 1 à 2 logements;
 - 2 unités pour les bâtiments de 3 à 4 logements;
 - 3 unités pour les bâtiments de 5 à 6 logements;
 - 4 unités pour les bâtiments de 7 à 8 logements;
 - 1 unité par logement pour les bâtiments de 9 à 35 logements.

Description du projet de règlement

01-275-136

- Remplacer le paragraphe 3 de l'article 381 afin d'autoriser l'abattage d'un arbre situé à moins de 3 mètres de travaux de construction d'une fondation existante ou projetée ou de l'implantation d'un mur de soutènement, en exigeant une étude d'un expert en arboriculture.
- Modifier l'article 384 afin d'augmenter le nombre minimal d'arbres à planter de 1 arbre par 200 m² du terrain non construit, à :
 - 1 arbre par 50 m² de terrain non construit pour tous les usages de la famille habitation;
 - 1 arbre par 100 m² de terrain non construit pour les autres usages.

Description du projet de règlement

01-275-136

- Remplacer l'article 387.2.1 afin d'exiger un pourcentage de verdissement minimal de 25 % de la superficie du terrain au lieu de 22 %. Ce pourcentage de verdissement varie en fonction du taux d'implantation maximal prescrit pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 du Règlement d'urbanisme (01-275).
- Ajout de l'article 387.2.2 afin de permettre que certains usages des catégories d'usages équipements éducatifs et culturels ainsi que d'équipement de transport et de communication et infrastructures puissent présenter un pourcentage de verdissement minimal de 22 % de la superficie du terrain.

Description du projet de règlement

01-275-136

- L'article 387.2.3 de ce règlement est abrogé pour des fins d'application avec les présentes dispositions du règlement 01-275-136.
- L'article 387.2.4 de ce règlement est remplacé afin de tenir compte de la modification des articles 387.2.1 et 387.2.2.
- L'article 562 de ce règlement est abrogé pour des fins d'application avec les présentes dispositions du règlement 01-275-136.
- Ajout de l'article 567.1 afin d'interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sous le niveau du rez-de-chaussée pour les bâtiments desservant les catégories d'usages d'habitation H.1 à H.4.

Addenda (modifications)

- **Au fins de l'application de l'article 567.1 , les modifications suivantes sont apportées:**
 - il est spécifié que l'aire de stationnement visée par la réglementation est une aire de stationnement intérieure;
 - On utilise le niveau du trottoir au lieu du niveau du rez-de-chaussée.
- **Au fins de l'application de l'article 567.1 ,les exceptions suivantes sont ajoutées afin d'exempter certaines zones des secteurs du Site Contrecoeur et du Village Champlain (tels qu'identifiés sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » du Règlement d'urbanisme (01-275)) :**
 - Pour le Secteur du Site Contrecoeur, dans l'objectif de respecter certaines typologies architecturales comportant un garage, les zones où les usages résidentiels H.1 à H.4 (bâtiment de 1 à 8 logements) sont exclus de l'application de l'article 567.1 Les zones visées par cette exception sont les suivantes : 0735, 0736, 0737, 0738, 0739, 0740, 0741, 0742, 0743, 0746, 0753, 0754 et 0755;

Addenda (modifications)

(suite)

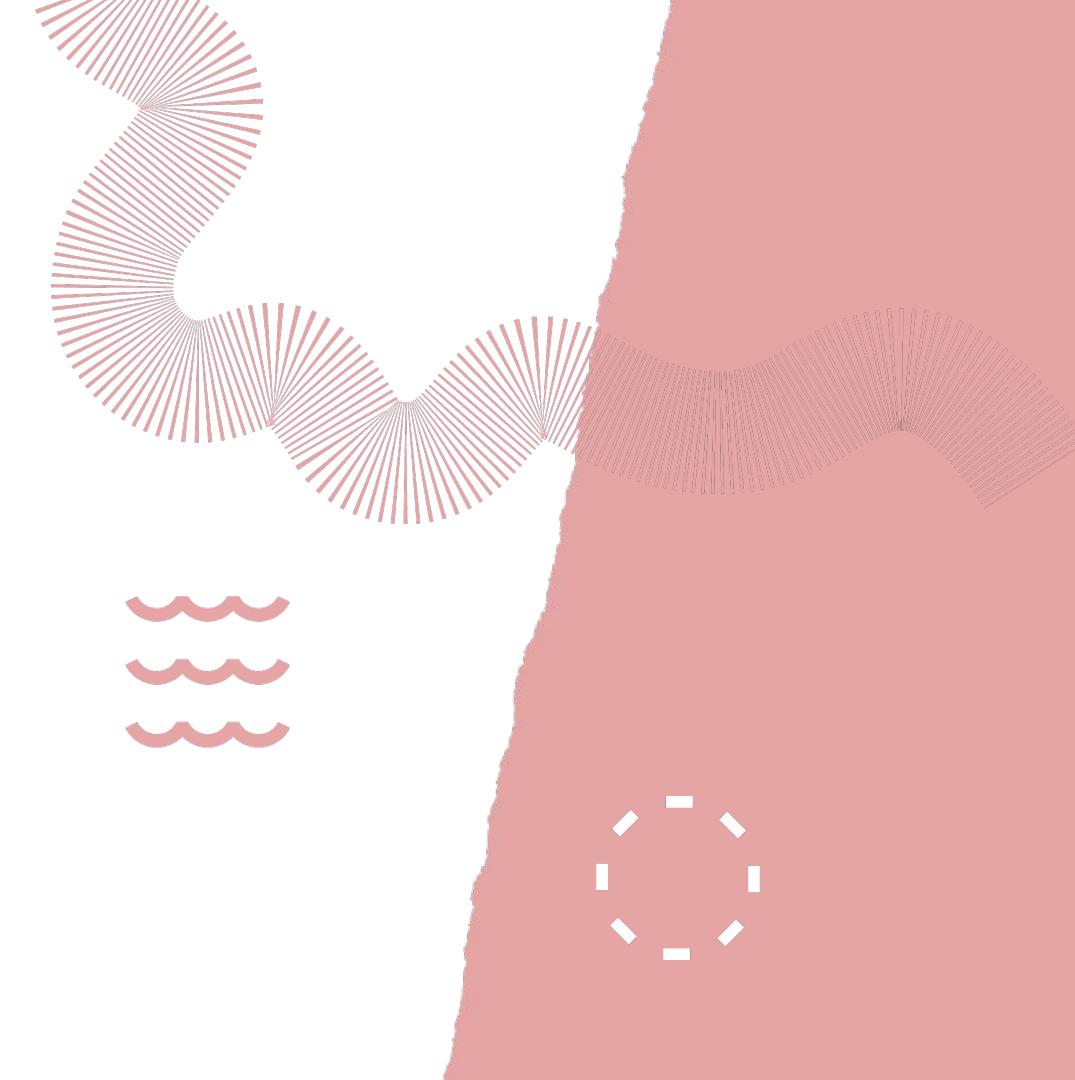
- Pour le Secteur Village Champlain, dans l'objectif de préserver le caractère patrimonial des immeubles comportant un garage avant le 7 décembre 2020, les zones 0235 et 0377 sont exclus de l'application de l'article 567.1;
- **L'article 387.2.2 de ce règlement est modifié et l'article 387.2.7 de ce règlement est abrogé pour des fins d'application avec les présentes dispositions du règlement 01-275-136.**

Évaluation et recommandations

La DAUSE recommande l'adoption du présent projet de modification réglementaire pour les motifs suivants :

- Les modifications favorisent un accroissement du verdissement ainsi que le maintien de la plantation d'arbres sur le territoire;
- Les modifications favorisent la réduction de l'espace dédié à l'automobile;
- Les modifications favorisent le dégagement du sol et son appropriation par les citoyens;
- Les modifications s'inscrivent dans la volonté de l'arrondissement de contribuer à la lutte aux changements climatiques et de faire de son territoire un environnement plus convivial pour ses résidents.

À sa séance du 12 janvier 2021, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement.



Merci